

ECOLE COMMUNALE DE VILLERS-DEVANT-ORVAL

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
D'UN ETABLISSEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE**

« Une école qui a des valeurs à partager ».



Table des matières

Introduction.....	5
Informations pratiques pour l'année scolaire 2020-2021	6
Le personnel enseignant.....	6
Direction	6
Enseignement maternel.....	6
Enseignement primaire	6
Education physique et psychomotricité	6
Autres cours	6
Congés annuels	7
Administratif.....	8
Inscription	8
Les élèves français ou belges habitant en France	8
Choix du cours philosophique	8
Niveau maternel.....	9
Niveau Primaire	9
Organisation en étapes et en cycles/ années complémentaires	10
Etapes et cycles.....	10
Cours de psychomotricité – d'éducation physique	11
Fréquence.....	11
Équipement	11
Absence et dispense	11
Gratuité	12
Droits à l'image de votre enfant.....	12
Budget.....	13
En maternelle :	13
En primaire :	13
Frais extra-scolaires	14
Types de paiement	14
Temps de midi.....	15
Accueil extra-scolaire	16
Changement d'école.....	17
Heures d'accueil.....	19
Horaire de la journée.....	19
Le matin	19
Le temps de midi.....	19
L'après-midi.....	19
Le Vendredi après-midi	19
Organisation des sorties de fin de journée	20
Absences ou retards	21
Pour les enfants du maternel (hors 3 ^{ème} maternelle) :	21
Pour les enfants de 3 ^e maternelle et du primaire :	21
Comportement.....	22
Fondamentaux.....	22
Le manque de respect.....	22
Echelle de sanctions applicables aux élèves	23
Faits graves commis par un élève	23
GSM et iPhone à l'école	24
Hygiène – accident.....	24

Les cheveux	24
Les médicaments.....	25
Le tabac à l'école	25
Accident	25
Propreté à l'école	26
Cour de récréation.....	26
Règlement	27
Jouets, console,	27
Collations	27
Activités extérieures à l'établissement, dans le cadre des programmes d'études....	27
Sorties et voyages scolaires	27
Classes de dépaysement.....	27
Taux minimum de participation obligatoire	28
Informations diverses.....	29
Assurances	29
Couverture.....	29
Chemin de l'école : définition.....	29
Objets scolaires, vêtements.....	29
Montres, bijoux, lunettes.....	29
Charte du bon usage des technologies de l'information et de la Communication...30	
L'école est aidée dans sa tâche par :	31
Annexe « Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions ».....	33
Annexe décret « Missions » (article 79,&4)	37
Règlement d'Ordre Intérieur (Pour les parents).....	39
Règlement d'Ordre Intérieur (Pour l'enfant de 4 ^{ème} à la 6 ^{ème} primaire)	41
Utilisation de photos d'enfants par l'école.....	43
Règlement d'Ordre Intérieur.....	45

Introduction

Notre école est une société en miniature. Comme dans tout groupe organisé, nous y avons établi **un règlement** pour :

- permettre à chaque personne qui y travaille (élève et enseignant) d'y être bien et de s'y sentir respecté ;
- établir un climat qui favorise le meilleur apprentissage ;
- amener chaque personne à assumer ses responsabilités et respecter son environnement physique et humain.

Tout adulte faisant partie du personnel de l'école a l'autorité pour faire respecter les règles et le souci éducatif de montrer l'exemple aux jeunes.

Informations pratiques pour l'année scolaire 2020-2021

Le personnel enseignant

Direction

- POCHET François

Enseignement maternel

- CHENOT Sylvianne (21 périodes)
Titulaire des classes maternelles
- THIRY Céline (5 périodes)
Cotitulaire - Institutrice maternelle
- DROPSY Virginie, assistante maternelle, 4/5 temps

6

Enseignement primaire

- POCHET François
Directeur et titulaire des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e primaires
- SCHOPPACK Béatrice (12 périodes)
Titulaire des 1^{re} et 2^e primaires
- MENESTRET Marine (12 périodes)
Cotitulaire des 1^{re} et 2^{me} primaires Institutrice primaire
- LAGRANGE Camille (en remplacement de Justine Etienne)
(19 périodes)
Institutrice primaire 3^e, 4^e, 5^e et 6^e primaires

Education physique et psychomotricité

- COLIN Caroline
Maîtresse spéciale en éducation physique chargée de la psychomotricité (**niveau maternel**)
- MARX Henri-François
Maître d'éducation physique

Autres cours

- COSTENOBLE Elodie (3 périodes)
Maître de philosophie et citoyenneté
- COQUELET Ingrid
Professeur de seconde langue : anglais

Congés annuels

- Rentrée scolaire : mardi 1^{er} septembre 2020
- Congé d'automne : du lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre 2020
- Commémoration de l'Armistice : mercredi 11 novembre 2020
- Vacances d'hiver : du lundi 21 décembre 2020 au vendredi 1^{er} janvier 2021
- Congé de carnaval : du lundi 15 février 2021 au 19 février 2021
- Vacances de printemps : du 5 avril 2021 au vendredi 16 avril 2021
- Ascension : jeudi 13 mai 2021 et vendredi 14 mai 2021
- Lundi de Pentecôte : lundi 24 mai 2021
- Vacances d'été : jeudi 1^{er} juillet 2021

Administratif

Inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend, au plus tard, le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la Ministre.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera la **carte d'identité** tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable et une **Composition de ménage**.

Les élèves français ou belges habitant en France

Lors de l'inscription,

- Les parents habitant en France doivent fournir un certificat de résidence (au nom de l'enfant) ;
- La carte d'identité de la personne légalement responsable sera demandée.

Lors de toute modification d'adresse, d'état de santé, de téléphone..., soyez aimables, prévenez-nous !

Choix du cours philosophique

Tout parent qui inscrit son (ses) enfant(s) à l'école communale de Villers-devant-Orval accepte les différences sociales, religieuses, morales, raciales des autres élèves.

Niveau maternel

L'élève en âge d'obligation scolaire fréquentant l'enseignement maternel peut assister à l'enseignement de la religion ou celui de la morale non confessionnelle sur demande des parents. Une procédure de demande est à effectuer. (Au plus tard le 15 septembre 2020).

Le choix des parents ne peut porter sur le cours de philosophie et de citoyenneté.

9

Niveau Primaire

Lors de l'inscription d'un élève, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale - conformément au choix réservé par l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, - ont la possibilité de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, entre les cours philosophiques suivants :

- le cours de morale non confessionnelle et
- les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique.

Il leur est par ailleurs loisible, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015, de demander - sans motivation - la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'élève se verra dispenser une seconde période de philosophie et de citoyenneté. Distribué durant la première quinzaine du mois de mai, un document sera remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale de l'élève afin de faire son choix et devra être restitué, complété et signé, au plus tard le 1er juin de l'année scolaire en cours au chef d'établissement.

En cas de première inscription ou de changement d'établissement, le formulaire du choix du cours philosophique (circulaire 6588) devra être complété au moment de l'inscription dans ce nouvel établissement.

Les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) ne peuvent (peut) modifier leur (son) choix que, durant le mois de mai, seulement et uniquement en vue de l'année scolaire suivante.

Organisation en étapes et en cycles/ années complémentaires

L'organisation s'intègre dans un continuum pédagogique structuré en 3 étapes, divisées en cycles.

- Etape 1 : de l'entrée en maternelle à la fin de la 2^e année primaire.

Un élève peut bénéficier d'une année complémentaire¹.

- Etape 2 : de la 3^e année primaire à la 6^e année primaire.

Un élève peut bénéficier d'une année complémentaire.

- Etape 3 : 1^{re} et 2^e années secondaires

Le cycle permet d'assurer la continuité des apprentissages et la pratique d'une pédagogie différenciée.

Etapes et cycles²

Etape 1	1 ^{er} cycle	de l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans
	2 ^e cycle	de l'âge de 5 ans à la fin de la 2 ^e primaire
Etape 2	3 ^e cycle	3 ^e et 4 ^e années primaires
	4 ^e cycle	5 ^e et 6 ^e années primaires
Etape 3	5 ^e cycle	1 ^{re} et 2 ^e années secondaires

¹ Depuis son entrée à l'école maternelle jusqu'au terme de sa scolarité primaire, un élève ne peut bénéficier que de deux années complémentaires au maximum. Ces mesures ne peuvent toutefois être qu'exceptionnelles.

² <http://www.enseignement.be/index.php?page=24223&navi=944>

Cours de psychomotricité – d'éducation physique

Fréquence

- Un cours de psychomotricité (2h/semaine) est donné au niveau maternel.
- Un cours d'éducation physique (2h/semaine) est donné en primaire.

11

Équipement

L'élève se rendra au cours d'éducation physique avec un sac de sport comprenant une tenue adéquate pour y participer : chaussures de gym, short et t-shirt. **Tout le matériel amené** devra être marqué au nom de l'élève et sera repris à la fin du cours pour être lessivé.

Les professeurs d'éducation physique et de psychomotricité remettront leurs consignes aux enfants début d'année scolaire.

Absence et dispense

La participation au cours de gymnastique est obligatoire.

L'absence occasionnelle doit être justifiée par un mot des parents.

L'absence prolongée nécessite la présentation d'un certificat médical.

L'enfant qui ne peut pas participer au cours d'éducation physique suivra le cours sans y participer physiquement.

Gratuité

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter en annexe l'article [« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »](#) traitant des dotations et des subventions prévues légalement pour l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé.

Droits à l'image de votre enfant

12

Nous utilisons dans le cadre de notre travail pédagogique des photos ou des vidéos des enfants de l'école. La loi nous fait l'obligation d'avoir l'autorisation écrite des parents pour cette utilisation.

L'article 8 de la Convention Européenne du droit à l'image est à l'origine de cette loi.

1. Chacun a droit au respect de sa vie privée.
- 2, Toute personne peut interdire la reproduction de ses traits
3. C'est à celui qui produit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation.

S'agissant de mineurs, ce droit à l'image, mais aussi de façon plus générale, au respect de sa personne, est d'application stricte.

En conséquence, aucune photo d'élève reconnaissable ne pourra être publiée sans l'autorisation écrite des parents (ou tuteurs ou responsables)

Aussi nous vous demandons de bien vouloir remplir le formulaire « **Utilisation de photos d'enfants par l'école. Autorisation 2020-2021** » repris à la fin de ce document afin d'acter votre position sur la question..

Budget

L'école est gratuite **cependant** certains frais seront réclamés durant l'année tels que :

En maternelle :

Types de frais	Précisions	Remarques
Les frais de piscine	Frais calculés au prix coutant couvrant uniquement l'accès à la piscine et les déplacements y afférents.	
Les frais liés aux activités scolaires culturelles et sportives -sauf piscine	Plafond de 45 euros maximum par élève du niveau maternel et par année scolaire. Ce montant sera indexé annuellement.	Il est interdit de demander, à titre de provision, la somme plafonnée à 45 euros en début d'année.
Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) <i>*En référence à la circulaire n°6289 du 3/08/2017 relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger</i>	Plafond de 100 euros maximum par élève du niveau maternel. Ce montant sera indexé annuellement. - Cette somme est fixée pour la durée totale de la scolarité maternelle d'un élève.	Il est interdit de demander, à titre de provision, la somme plafonnée à 100 euros en début d'année.

En primaire :

Les fournitures scolaires sont fournies gratuitement aux élèves depuis la maternelle jusqu'en 6e primaire.

Les séances de spectacles (théâtres, conteur lors de la venue de saint Nicolas, excursions) sont gratuites pour les élèves grâce aux manifestations organisées par le Comité de parents d'élèves.

Des classes de dépaysement en primaire (1ère à la 6e) sont programmées tous les 2 ans en alternance avec l'une ou l'autre excursion. Une participation de 120 € est demandée aux parents, cette somme étant répartie sur plusieurs mois.

Frais extra-scolaires

Types de paiement

Deux types de paiements sont acceptés par l'établissement scolaire

- Via compte bancaire : **BE87 7426 1133 8794 – BIC CREGBEBB**
- Via enveloppe, en main propre

L'école vous encourage à utiliser le mode de paiement bancaire afin d'une part de limiter les manipulations d'argent, les risques de perte ou d'oubli et d'autre part d'effectuer une visualisation des opérations réalisées pour votre enfant durant l'année.

14

Veillez toujours bien indiquer dans le message du virement le nom, prénom de l'enfant (ou des enfants) ainsi que le poste d'activité pour lequel le paiement a été effectué.

Les différents postes d'activités pouvant entraîner un paiement extra-scolaire sont repris dans les points suivants de ce chapitre (potage, accueil extra-scolaire) ainsi que visite, ...

Dans le cas où vous désirez utiliser le type de paiement en main propre, merci de mettre sous **enveloppe** (avec la mention du nom, prénom de l'enfant (ou des enfants) ainsi que le poste d'activité pour lequel le paiement a été effectué) **le montant dû et la donner en main propre** à l'enseignant concerné.

Temps de midi

La cantine

Une cantine est mise à disposition (**sauf le mercredi**) des enfants dont les parents travaillent ou sont absents durant le temps de midi (12 :05-13 :15).

Y accéder coûtera **0,75 €/jour**. Une note mensuelle sera remise aux enfants par la responsable de la cantine et à la fin de chaque mois.

L'enfant apportera ses tartines et sa boisson.

15

Le potage

Un potage est proposé à la cantine aux enfants.

Organisation de la cantine

La bonne ambiance de la cantine est gérée par la surveillante de la cantine.

La surveillante de la cantine doit d'être respectée comme tout autre membre travaillant dans l'école et a l'autorité pour faire respecter les règles en vigueur dans notre établissement.

En collaboration avec les enseignants, la surveillante aura le droit de renvoyer un élève de la cantine après 3 avertissements sérieux !

Accueil extra-scolaire

Horaires de l'accueil extra-scolaire

Chaque jour, un accueil est organisé au sein de l'école.

- **Matin : 7h00 à 8h15**
- **Après-midi : 15h40 à 19h00**

La prise en charge des enfants par les enseignants débute à partir de 08 :15.

16

Horaires particuliers de l'accueil extra-scolaire (Mercredi après-midi et Vendredi soir)

- **Mercredi après-midi : Pôle enfance - veuillez prévenir une semaine à l'avance (mercredi précédent) sauf cas de force majeure - de 12h à 19h. Transport en bus jusqu'au Pôle enfance de Florenville**
- **Vendredi : 15h00 à 19h00**

Coût de l'accueil extra-scolaire

Une demi-heure de présence coûtera 0,50 € aux parents.

Un système de carte à 10 € est mis à disposition. Cette carte est valable pour 20 demi-heures de présence à l'accueil extra-scolaire. (Voir types de paiement à la page précédente)

Organisation de l'accueil extra-scolaire

Il est demandé aux parents désireux de profiter des services de l'accueil extra-scolaire d'inscrire leur(s) enfant(s) sur le tableau mis à leur disposition dans le hall d'entrée afin de permettre au personnel de l'école de vous fournir un service optimisé. Merci d'avance pour votre compréhension.

Changement d'école

Enseignement maternel

Un élève suivant l'enseignement maternel peut changer librement d'école ou d'implantation à comptage séparé jusqu'au premier jour de l'année scolaire.

Pour un changement d'école en cours d'année scolaire (après le 1er jour de l'année scolaire), les parents devront introduire auprès du directeur de l'école une demande de changement d'école.

17

Enseignement primaire

Un élève qui débute une première année primaire, une troisième année primaire ou cinquième année primaire **peut changer d'école** ou d'implantation à comptage séparé librement **jusqu'au 15 septembre inclus**.

Un élève de l'enseignement primaire qui poursuit sa scolarité au sein même d'un cycle et entame une deuxième année primaire, une quatrième année primaire, une sixième année primaire **doit rester inscrit dans l'école** ou l'implantation à comptage séparé où il a débuté le cycle (voir [Étapes et cycles](#)).

Cet élève ne peut, à aucun moment, changer d'école, sans procédure de changement d'école, au terme de sa première, troisième ou cinquième année primaire.

Administratif

Des documents sont à remplir avant un départ sollicité, les motifs pouvant être invoqués - et énumérés par le décret « Missions » (article 79,-§4) – sont repris dans le point suivant.

Un changement d'école ou d'implantation à comptage séparé peut être demandé après le 1er septembre (niveau maternel), ou le 15 septembre (niveau primaire P1-P3-P5), ou en cours de cycle (niveau primaire P2-P4-P6) pour l'une des raisons énumérées ci-contre (**Motifs**), la procédure relevant uniquement **du directeur de l'école de départ** qui pour autant que les raisons invoquées soient établies, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du changement et doit donc, **le jour même**, accorder le changement sollicité.

Si la raison n'est pas dans la liste « Motifs » ?

Le directeur de l'école devra auditionner les parents de l'enfant ou la personne investie de l'autorité parentale et donner un avis positif ou négatif à la demande.

Dans le cas d'un avis positif, l'autorisation sera délivrée dans les 3 jours ouvrables scolaires de la réception de la demande des parents.

Dans le cas d'un avis négatif, le directeur transmettra le dossier complet dans les 3 jours ouvrables scolaires de la réception de la demande des parents au Service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire, à l'adresse suivante :
secretariat.sgi@cfwb.be .

Motifs

- 1) Le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- 2) Le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ;
- 3) La suppression, après le 15 septembre, du service du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si un élève bénéficiait de l'un de ces services et si la nouvelle école lui offre ledit service ;
- 4) Le changement de domicile ;
- 5) L'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- 6) L'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école ;
- 7) La séparation des parents ;
- 8) L'exclusion définitive de l'élève ;
- 9) En ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'école pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

[Annexe décret « Missions » \(article 79,-§4\)](#)

Organisation de l'école

Heures d'accueil

Si l'enfant n'est pas inscrit à l'accueil extra-scolaire et/ou la cantine, il sera accueilli à l'école à partir de 8h15 le matin et 13h15 l'après-midi.

L'élève est tenu par la loi de fréquenter les cours et d'en respecter les horaires.

Si nul n'est à l'abri d'un ennui de dernière minute, le fait d'arriver à l'heure est une base incontournable de la vie sociale. Les retards gênent autant les retardataires qui perdent ainsi l'introduction à la journée (moment essentiel surtout dans les années inférieures) que les autres élèves perturbés par un remue-ménage inadéquat). **De ce fait, il est demandé aux parents que les enfants soient présents dans l'enceinte de l'école 5 minutes avant le début des cours (matin et après-midi).**

19

Horaire de la journée

- Pour les élèves maternels, l'accueil se fait de 08h30 à 08h45. A 08h45, les parents doivent quitter l'établissement scolaire.
- Les élèves de primaire doivent se présenter à l'école au plus tard à 08h25 afin de commencer les cours à 08h30.

Le matin

- 8h25 : entrée des élèves en classe
- 8h30 : début des cours
- 12h05 : fin des cours



11h30 le mercredi midi

Le temps de midi : 12h05 – 13h25

- Les enfants qui ne dînent pas à l'école ne doivent pas arriver dans la cour avant 13h15.

L'après-midi

- 13h25 : entrée des élèves en classe
- 13h30 : début des cours
- 15h40 : fin des cours

Le Vendredi après-midi

- 13h25 : entrée des élèves en classe
- 13h30 : début des cours
- 15h : fin des cours

Organisation des sorties de fin de journée

Le retour à la maison des enfants peut se faire de diverses manières

- Les parents les attendent aux grilles de l'école, à l'horaire prévu ;
- L'enfant retourne à pied chez lui - par le plus court chemin - (responsabilité des parents) ;

Il est demandé aux parents de signaler cette situation au corps enseignant via le formulaire type.

- Une tierce personne - autre que les parents - vient reprendre l'enfant à l'école :

Il est demandé aux parents de signaler, par écrit, cette situation au corps enseignant.

Absences ou retards

L'INSTRUCTION EST OBLIGATOIRE EN PRIMAIRE ET EN 3^e MATERNELLE.

Toute absence ou retard doit être justifié(e) par écrit ou par téléphone à monsieur Pochet (061/31.29.63). Lorsque votre enfant doit s'absenter, prévenez, au plus tard, le jour même de l'absence.

Pour les enfants du maternel (sauf 3^{ème} maternelle) :

Les enfants malades restent à maison.

Pour les enfants de 3^e maternelle et du primaire :

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- L'indisposition ou la maladie **couverte par certificat médical** ou attestation délivrée par un hôpital (le certificat doit établir des faits médicaux) ;
- Le décès d'un parent ;
- La nécessité de se rendre auprès d'une autorité publique qui délivre une attestation.

Les autres motifs d'absences doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles qui seront appréciés par la direction.

Les absences pour maladie non couvertes par certificat médical devront être justifiées via le document standard xxx préalablement complété par les parents et qui sera remis dès le retour de l'enfant à l'école en vue du passage du vérificateur.

Lorsque l'élève compte **9 demi-jours d'absences injustifiées**, même non successifs, les parents seront convoqués par courrier recommandé avec réception pour expliquer la situation auprès de la direction.

A défaut, les parents recevront la visite d'un membre du Centre PMS qui établira un rapport.

Quoi qu'il en soit, à la fin de chaque mois, la liste des élèves n'ayant pas suivi les cours sans excuse estimée valable, sera transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire !

Comportement

Ce point du ROI est crucial pour le bon fonctionnement et la bonne ambiance devant régner tant au sein de l'établissement scolaire que lors d'activités scolaires en dehors de l'enceinte de l'école.

Il est demandé aux parents de bien en prendre connaissance.

Fondamentaux

Tout élève a le droit d'être bien traité. De la même façon, il a l'obligation d'être poli et correct avec ses condisciples, ses instituteurs, ses professeurs, ainsi que tout autre membre du personnel.

22

Le manque de respect

Aucune parole grossière, aucun geste agressif, aucune forme d'intimidation ou de chantage n'est toléré.

Le manque de respect envers notamment un des deux groupes repris ci-dessous obligera le personnel de l'établissement à intervenir :

- des personnes (élèves entre eux, enseignants, surveillants, personnel d'entretien, partenaires...);
- du mobilier, des lieux, des jeux et du matériel appartenant à l'école et à autrui.

Echelle de sanctions applicables aux élèves

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de recevoir une sanction disciplinaire pour acte ou comportement commis non seulement dans l'enceinte de l'école, mais aussi dans le cadre d'activités scolaires en dehors de l'enceinte de l'école et qui nuisent à la réputation et à la bonne marche de l'établissement.

Ces sanctions disciplinaires sont proportionnées à la gravité des faits constatés.

23

1. Rappel à l'ordre
2. Isolement
3. Privation de pause
4. Note au journal de classe (à signer par les parents)
5. Travail écrit – fiche de réflexion – travail d'intérêt général
6. Convocation du responsable légal
7. Exclusion temporaire
8. Exclusion définitive

Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme **pouvant justifier l'exclusion définitive (niveau 8 sur l'échelle des sanctions)** prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ses actes sera signalé au centre psychomédicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre psychomédicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

24

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

GSM et iPhone à l'école

Les GSM, iPhone sont interdits dans l'enceinte de l'école ou lors d'activités scolaires en dehors de l'école, même si ceux-ci ont pour but d'écouter de la musique ou de prendre des photos.

Si un appel aux parents s'avère utile, il est évident que le téléphone de l'école sera mis à la disposition de votre enfant.

Hygiène – accident

Les cheveux

Les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leur enfant.

Si ce dernier a des poux ou des lentes, il faut prévenir les enseignants **et** appliquer à l'enfant un traitement anti-poux.

Si des problèmes de poux sont avérés dans l'école et persistent, une infirmière du centre de santé de Virton se rendra à l'école afin de vérifier la chevelure de chaque enfant. (Les services de **Promotion de la Santé à l'Ecole** - services **P.S.E**).

Les médicaments

Il est demandé au corps enseignant de ne plus donner de médicaments aux élèves.

25

Néanmoins, si votre enfant doit **absolument prendre un médicament** pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être absolument respectée :

Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.

Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament.

Ne jamais laisser de médicaments dans le cartable de votre (vos) enfant(s)
Le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicament est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Le tabac à l'école

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement ou lors d'activités parascolaires ou extrascolaires.

Accident

En cas d'accident, l'équipe éducative se réserve le droit d'appeler tout médecin disponible (si le médecin de famille est injoignable) ou le service 112.

Propreté à l'école

L'équipe éducative veille tout au long de la journée au respect du matériel et au maintien de la propreté dans les locaux, corridors, classes, toilettes et cour de récréation. Des poubelles sélectives sont mises à disposition des enfants pour leurs déchets personnels. Ne pas respecter les poubelles peut entraîner pour l'enfant des réprimandes.

Cour de récréation

La cour doit rester un cadre de vie agréable. Les enfants jetteront leurs papiers dans les poubelles adéquates.

Règlement

Pendant la récréation, il est interdit aux enfants :

- de franchir les limites de l'école ;
- de s'adonner à la pratique de jeux dangereux ;
- de s'adonner à des actions d'échange, de vente ou de troc entre élèves;
- de se soustraire à la surveillance du personnel ;
- de circuler dans les couloirs et les classes sans permission.

27

Jouets, console, ...

Les jouets, les objets ludiques (Consoles, MP3, cartes Pokémon ou autres, etc), les objets dangereux (canif, etc) ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école ou lors d'activités scolaires en dehors de l'école et de ce fait ne sont pas couverts en cas de vol, perte ou dégradation.

Une charte sera établie avec les enfants.

Dans la cour, **seuls les élèves du niveau maternel** sont autorisés à utiliser les vélos mis à leur disposition.

Collations

L'école tente de développer chez les enfants de saines habitudes alimentaires. En ce sens, il est demandé aux parents de leur donner des collations nutritives (fruits, légumes, biscuits, yaourts...).

Activités extérieures à l'établissement, dans le cadre des programmes d'études

Sorties et voyages scolaires

La participation aux sorties et voyages scolaires (une journée) fait partie du programme de notre établissement et aide à soutenir les activités développées en classe. Elle est donc obligatoire.

Classes de dépaysement

Nous participons également à des classes de dépaysement. Il s'agit d'activités qui amènent élèves et enseignants en dehors des murs de l'école, pour une durée relativement courte (3 jours) ou de 5 jours.

Taux minimum de participation obligatoire

Dans l'enseignement primaire, le taux minimum obligatoire de participation varie en fonction de la taille de la classe :

- de 1 à 10 élèves → 75%
- de 11 à 19 élèves → 80%
- de 20 à 30 élèves → 85%
- de 31 élèves et plus → 90%

Pour l'enseignement maternel, le taux minimum obligatoire de participation est de 70%.

Si nous n'atteignons pas le taux minimum, la classe de dépaysement ne pourra avoir lieu.

Informations diverses

Assurances

Couverture

L'assurance couvre l'horaire journalier, le trajet du chemin de l'école, l'accueil extra-scolaire et le temps de midi.

Chemin de l'école : définition

Par chemin de l'école, on entend : trajet normal que l'élève doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où se déroule l'activité scolaire et vice versa.

Les enfants arrivant seuls doivent venir à l'école et retourner par le plus court chemin et se trouvent sous la seule responsabilité des parents.

Objets scolaires, vêtements

La mode actuelle a pour tendance de proposer à la vente des objets scolaires parfois très onéreux (plumiers, vêtements de marque, etc).

Nous tenons à vous signaler que des objets trop voyants ou de valeur peuvent susciter de la convoitise. **En cas de perte et /ou vol et/ou dégradation, l'école ne pourra être tenue responsable.**

Afin d'éviter des erreurs ou des pertes de vêtements, il est demandé aux parents d'appliquer un signe distinctif sur chacun des vêtements de leur enfant, le personnel de l'école ne pouvant connaître ou reconnaître tous les effets des élèves.

Montres, bijoux, lunettes

Ces objets ne sont pas couverts en cas de vol, perte ou dégradation.

Charte du bon usage des technologies de l'information et de la Communication.

L'école rappelle que la Loi interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation, à la vie privée et à l'image** de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (p. ex. pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique,...) ;
- de porter atteinte aux **droits à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur** de quelque personne que ce soit (p. ex. par l'interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée...) ;
- d'utiliser sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur) des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit. Il est par contre autorisé de mettre des « liens vers »... ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnie ou diffamation ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux droits en vigueur ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Les élèves qui utilisent le réseau informatique de l'école sont conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée. Toute activité est enregistrée et susceptible d'être contrôlée.

L'école est aidée dans sa tâche par :

- un centre psychomédicosocial (CPMS) ;
 - Elèves et parents peuvent le consulter sur différents aspects de la vie scolaire : difficultés d'apprentissage, problème de santé ou de comportement... Tous les entretiens avec l'équipe sont confidentiels et gratuits.
 - *Centre PMS :*
 - *Rue Croix-le-Maire, 14 à 6760 Virton*
 - *Téléphone : 063/57 89 92*
- un centre de santé provincial (P.S.E)
 - Leurs missions sont les suivantes :
 - Bilan individuel de santé obligatoire en
 - 1^{re} et 3^e maternelles
 - 2^e et 6^e primaires
 - Test de la vue en 4^e primaire
 - Prophylaxie des maladies transmissibles (poux, vaccinations, ...)
 - Suivi des élèves.
 - Promotion de la santé
 - Le centre de Santé Provincial
 - *Rue sur le Terme 27, 6760 Virton*
 - *Téléphone : 063/ 57 89 93*
- un conseil de participation
 - Ce conseil réunit tous les partenaires de l'école : Pouvoir Organisateur, enseignants, partenaires de l'environnement social et culturel et parents.
 - Ce conseil émet des avis en matière d'organisation pédagogique et d'organisation matérielle.
- les parents :
 - Pour être efficace, l'école a besoin de votre collaboration active afin de permettre à votre enfant d'atteindre le maximum de ses possibilités ;
 - Une bonne éducation associée à une bonne communication donnera encore plus de potentiel, de possibilités à votre

enfant : Encourageons-les « BONJOUR », « MERCI », « S'IL VOUS PLAIT », « PARDON » C'est beaucoup plus agréable pour tout le monde ;

- Faites-en sorte que progressivement votre enfant travaille de manière autonome, qu'il devienne responsable, mais soyez toujours à son écoute. Soutenez-le dans ses efforts ;
- Entretenez vos contacts avec le corps enseignant. Au plus nous nous connaissons, au plus les actions pour les enfants seront productives.

Annexe « Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux

parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

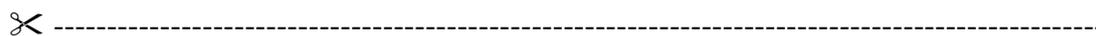
Annexe décret « Missions » (article 79,&4)

Lorsqu'un changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est demandé après le 15 septembre ou en cours de cycle (niveau primaire uniquement) pour l'une des raisons énumérées ci-dessous, la procédure relève uniquement **du directeur de l'école de départ** qui pour autant que les raisons invoquées soient établies, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du changement et doit donc, **le jour même**, accorder le changement sollicité :

- 1) Le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- 2) Le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (une copie de la décision est jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- 3) La suppression, après le 15 septembre, du service du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si un élève bénéficiait de l'un de ces services et si la nouvelle école lui offre ledit service ;
- 4) Le changement de domicile (l'attestation de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- 5) L'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- 6) L'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- 7) La séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement d'école ou d'implantation) ;
- 8) (l'exclusion définitive de l'élève) : Dans ce cas-ci, le dossier d'exclusion remplace valablement le dossier de changement

d'école : aucun document de changement d'école n'est donc à produire ;

- 9) En ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.



Règlement d'Ordre Intérieur (Pour l'enfant de 4^{ème} à la 6^{ème} primaire)

Ecole communale fondamentale de Villers-devant-Orval
Formulaire d'adhésion de l'enfant

L'organisation d'une école réclame des choix définis et l'expression de règles précises.

Nous tenons à souhaiter à votre enfant une scolarité fructueuse et constructive parmi nous.



Ayant pris connaissance de ces informations générales, du règlement d'ordre intérieur mis en place pour l'année scolaire 2020-2021, **je tiens à les respecter.**

Nom de l'élève :

Prénom de l'élève :

Classe :

Signature

De l'élève (au niveau primaire 4-5-6) :

Date :



Règlement d'Ordre Intérieur

Ecole communale fondamentale de Villers-devant-Orval
Absence de l'enfant

L'école est obligatoire dès la 3^{ème} maternelle.

Sont considérées comme justifiées, en 3^{ème} maternelle et en primaire, les absences motivées par :

- ✓ L'indisposition ou la maladie couverte par certificat médical ou attestation délivrée par un hôpital (Le certificat médical doit établir des frais ou faits médicaux) ;
- ✓ Le décès d'un parent ;
- ✓ La nécessité de se rendre auprès d'une autorité publique qui délivre une attestation.
- ✓ Les autres motifs d'absences doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles qui seront appréciés par la direction.

Les absences pour maladie non couvertes par certificat médical devront être justifiées par écrit par les parents (un justificatif d'absence sera complété et remis à l'école).

Lorsque l'élève compte 9 demi-jours d'absences injustifiées, même non successifs, les parents seront convoqués par courrier recommandé avec accusé de réception pour expliquer la situation auprès de la direction.

A défaut, les parents recevront la visite d'un membre du Centre PMS qui établira un rapport.

Quoi qu'il en soit, à la fin de chaque mois, la liste des élèves n'ayant pas suivi les cours sans excuse estimée valable, sera transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Nous, soussignés et
Père -mère-tuteur légal

Nom de l'enfant : Prénom de l'enfant :
Classe :

Déclare avoir pris connaissance des dispositions en cas d'absence de mon
(mes) enfant(s) :

Date :

Signature :

